

## DELIBERATION N° 67/2025

Date de convocation : 16/05/2025

Conseillers en exercice : 31

Présents : 23

Votants : 31

### Conseil Communautaire Séance du 05 juin 2025

<b>Membres présents :</b>			
BALMONT Nicolas	CREPEL Yves	GODENIR Laurence	MATHIEU Anne-Gabrielle
BOURNE Hervé	DALEX Jacques	GONZALES Florence	PONTHIEU Eric
BRACHET Marc	DOMENGE-CHENAL Michèle	JOSSERAND Stéphanie	PRUD'HOMME Philippe
BRASSOUD Martine	DUMONT-THIOLLIERE Christine	JUILIEN Marielle	SCHERMA Sébastien
BRUNET André	DUNAND-CHATELLET David	KLEMENCIC Françoise	VIGNIER Georges
CHAPPET Philippe	GAILLARD Claude	LUCIANI Michel	
<b>Membres absents excusés avec pouvoir</b>			
CARRIER Kelly pouvoir à SCHERMA Sébastien		CHATELAIN-CADET Bernard pouvoir à BALMONT Nicolas	
FERNANDEZ Sophie pouvoir à VIGNIER Georges		FROSSARD Richard pouvoir à GODENIR Laurence	
PAGET Marc pouvoir à PONTHIEU Eric		PORTIER Julien pouvoir à DUMONT-THIOLLIERE Christine	
PORTIER Jean Pierre pouvoir à BRACHET Marc		TREMBLAY-GUETTET Jeannie pouvoir à DOMENGE CHENAL Michèle	

## Tourisme – Tarifs Taxe de séjour 2026

*Rapporteur Monsieur le Président de la Communauté de Communes*

### EXPOSE

Monsieur le Président rappelle que par délibération n° 88/05 du 16 décembre 2005, la taxe de séjour a été mise en place par la Communauté de Communes dans le cadre de la compétence tourisme.

La taxe de séjour participe au développement touristique du territoire des sources du lac d'Annecy.

Elle est due par toute personne non résidente du territoire et hébergée dans un hébergement marchand (hôtels, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, résidences de tourisme, auberges de jeunesse, villages de vacances, etc.).

L'hébergeur ou la centrale de réservation collectent la taxe de séjour et la verse à la collectivité. La communauté de communes la perçoit et la reverse intégralement à l'Office de tourisme. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour et apporte les modifications nécessaires à la prise en compte des dispositions législatives et réglementaires qui sont entrées en vigueur.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

**Vu** l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014,

**Vu** l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances pour

2015,

**Vu** l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

**Vu** l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

**Vu** les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

**Vu** les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018, dite loi de finances pour 2019,

**Vu** le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019,

**Vu** les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n° 2019-1479, dite loi de finances pour 2020,

**Vu** les articles 122, 123, 124 et 125 de la loi n°2020-1721, dite loi de finances pour 2021,

**Vu** l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023,

**Vu** les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

**Vu** la délibération n°88/05 du 16 décembre 2005 du Conseil communautaire de la CCSLA instituant une taxe de séjour communautaire,

**Vu** la délibération n°114/ 18 du 13 septembre 2018 modifiant les tarifs de la taxe de séjour communautaire pour l'année 2019,

**Vu** la délibération n°76/ 21 du 24 juin 2021 approuvant les tarifs de la taxe de séjour au réel sur les hébergements touristiques pour l'année 2022,

**Vu** la délibération n°71/22 du 16 juin 2022 approuvant les tarifs de la taxe de séjour au réel sur les hébergements touristiques pour l'année 2023,

**Vu** la délibération n°88/2023 du 15 juin 2023 approuvant les tarifs de la taxe de séjour au réel sur les hébergements touristiques pour l'année 2024,

**Vu** l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 15 mai 2025 et de la commission Tourisme en date 27 mai 2025 approuvant la grille tarifaire 2026,

Le Président propose au Conseil communautaire les tarifs de la taxe de séjour et leurs modalités de mise en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 comme suit :

#### **Article 1 :**

La Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 16/12/2005.

La présente délibération reprend les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Elle remplace la délibération n°88/2023 « Taxe de séjour -tarifs 2024 ».

#### **Article 2 :**

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,

- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1<sup>er</sup> à 9<sup>ème</sup> de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque personne est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

### Article 3 : La période de perception

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

### Article 4 : Les tarifs

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil Communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1er janvier de l'année suivante.

Le barème suivant s'applique à partir du 1er janvier 2026 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	BAREME LEGAL	TARIFS CCCLA
	MIN / MAX 2026	PAR PERSONNE ASSUJETTIE & PAR NUITEE
Palaces	Entre 0,70 € et 4,90 €	<b>4,80 €</b>
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	Entre 0,70 € et 3,60 €	<b>2,40 €</b>
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	Entre 0,70 € et 2,60 €	<b>1,80 €</b>
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	Entre 0,50 € et 1,70 €	<b>1,40 €</b>
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	Entre 0,30 € et 1,00 €	<b>1,00 €</b>
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	Entre 0,20 € et 0,80 €	<b>0,80 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	Entre 0,20 € et 0,60 €	<b>0,60 €</b>
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	<b>0,20 €</b>

HEBERGEMENT	BAREME LEGAL MIN / MAX 2024	TARIF CCSLA
Tout hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (yourtes hors camping, meublés de tourisme ...)	Entre 1% et 5 %	5 %

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement officiel (le classement de 1 à 5 étoiles étant délivré par un organisme accrédité ou agréé) à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 4, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.**

**Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.**

#### **Article 5 : Les exonérations**

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures (- de 18 ans) ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans une commune du territoire de la CCSLA ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant (1€/nuit) quel que soit le nombre d'occupants.

#### **Article 6 : les dates de reversement**

Les logeurs, doivent déclarer et reverser la taxe de séjour selon les périodes suivantes :

- Du 01<sup>er</sup> janvier au 30 Avril : déclaration et reversement avant le 31 Mai
- Du 01<sup>er</sup> Mai au 31 Août ; déclaration et reversement avant le 30 Septembre
- DU 01<sup>er</sup> Septembre au 31 Décembre ; déclaration et reversement avant le 01<sup>er</sup> janvier

Les déclarations doivent être effectuées auprès du service taxe de séjour de la CCSLA.

Cette déclaration s'effectue par internet en priorité et à défaut par courrier.

Pour garantir la perception de la taxe de séjour au réel, chaque hébergeur/loueur/plateforme de réservation est dans l'obligation de :

- percevoir la taxe de séjour entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre ;
- déclarer et verser à la CCSLA spontanément la taxe perçue,
- afficher le tarif de la taxe de séjour dans sa structure ;
- faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture remise au client, et ce distinctement de ses propres prestations ;
- tenir un registre précisant obligatoirement par séjour : le nombre de personnes reçues, le nombre de nuitées du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonérations ou de réductions.

#### **Article 7 :**

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de Tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

**Ceci exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :**

- Valide les tarifs et les modalités de la taxe de séjour applicables à compter du 1er janvier 2026
- Autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents y afférents et à assurer l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote					
Votants	31	Abstention		Exprimés	31
Pour	31	Contre			

FAVERGES-SEYTHENEX, le

17 JUIN 2025

Le Secrétaire de séance,  
M. André BRUNET

Le Président  
M. Jacques DALEX

Délibération rendue exécutoire le :

Affichage le :

Date de mise en ligne : 17 JUIN 2025

Copie(s) interne(s) :

- Economie-Tourisme : N.OURCHID

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par courrier à 2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie dématérialisée en utilisant l'application Télécours citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.